



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 4156

Texte de la question

M. Bernard Debre appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les consequences tres nefastes pour l'emploi que risque d'entrainer l'application de la C.D.E. 9310 du 26 fevrier dernier portant sur les modalites d'application d'un decret du 31 decembre 1991 instituant l'interim d'insertion. Ce decret a pour objectif d'etendre le champ des structures d'insertion susceptibles de beneficier du soutien de l'Etat aux entreprises de travail temporaire, ayant pour objet exclusif la mise a disposition des personnes en difficulte. Or, il semblerait que la circulaire en question, chargee de definir les modalites d'application de ce decret, viendrait plutot le detourner de son sens premier. Les associations intermediaires seraient ainsi contraintes autoritairement a se transformer en agence d'interim d'insertion. Les associations risquent ainsi non seulement de perdre leur avantage principal, a savoir le type des contrats de travail qu'elles peuvent proposer, mais egalement de rencontrer des problemes financiers. Leur avenir est donc tres menace. Il lui demande de bien vouloir envisager le retrait de cette circulaire ou d'en modifier les termes afin que celle-ci ne porte pas prejudice aux associations intermediaires.

Texte de la réponse

La possibilite de creer des entreprises d'interim d'insertion a ete ouverte par la loi no 91-1405 du 31 decembre 1991, dans des conditions precisees par le decret no 93-247 du 22 fevrier 1993 et la circulaire no 93-10 du 26 fevrier 1993. Ces entreprises doivent se consacrer specifiquement a l'insertion des demandeurs d'emploi en difficulte. Comme les entreprises d'insertion, elles sont en concurrence avec les autres entreprises du meme secteur d'activite et sont soumises aux memes contraintes. Beneficiant d'aides de l'Etat grace a la conclusion de conventions precisant la nature des publics accueillis et des actions de suivi-accompagnement organisees en leur direction, leur activite est controlee comme l'est celle des associations intermediaires. Ce dispositif nouveau vient completer l'eventail des structures d'insertion existantes, et non se substituer aux associations intermediaires, qui ne sont pas autorisees par la loi a developper les activites des entreprises de travail temporaire. L'article L. 128 du code du travail enonce en effet que les associations intermediaires ne peuvent effectuer de mises a disposition que pour des activites qui ne sont pas deja assurees, dans les conditions economiques locales, par l'initiative privree ou par l'action des collectivites publiques ou des organismes beneficant de ressources publiques. La circulaire du 26 fevrier 1993 ne fait que rappeler ces dispositions et inviter les prefets a examiner au cas par cas la situation des associations dont les activites sortent du cadre fixe par l'article L. 128 du code du travail. Il n'est donc pas envisage de la modifier a ce titre. Le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est attentif au role que jouent les associations intermediaires, et n'exclut pas dans l'hypothese ou cela s'avererait necessaire, d'ameliorer les textes qui leur sont applicables.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4156

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2093

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1177